

## Définition du harcèlement

*« Actes négatifs multiples (souvent de formes variées, y compris virtuelles) dirigés contre une ou plusieurs personnes qui en souffrent et ne voient pas comment y mettre fin. »*

On y retrouve 3 caractéristiques principales :

- l'**intention**, même s'ils n'ont pas été nécessairement commis dans l'intention de nuire, les actes posés ne sont pas accidentels (peut viser un statut, une image, une réputation plutôt que les dommages causés à autrui – B. Galand)
- la **répétition des faits** (pas un incident isolé) engendre chez la victime une souffrance subjective difficile à objectiver pour une personne extérieure,
- un **déséquilibre de pouvoir** entre les protagonistes (peu ou pas de réciprocité). Ce n'est pas la forme ou le contenu d'un comportement qui définit le harcèlement, mais la nature de la relation entre les protagonistes. Il s'agit d'une relation d'emprise renforcée par le soutien des témoins actifs ou passifs.

Les victimes sont souvent loin d'être passives mais néanmoins désemparées...

## Procédure de signalement du (cyber)harcèlement scolaire

Les chefs d'établissement et les membres de l'équipe éducative formés à la prévention et à la gestion du (cyber)harcèlement ont établi une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement ou cyber harcèlement scolaires.

Un dispositif mis en place avec l'équipe éducative permet de réagir aux infractions à la loi en ce domaine.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- ✓ via un mail à la direction, qui en informera l'éducateur référent,
- ✓ via un contact direct avec l'éducateur référent.

Ces possibilités sont offertes aussi bien à la personne-cible qu'aux témoins et confidents.

Une fois les faits rapportés, l'éducateur référent est chargé de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Un délai maximum de 24 h (pendant les jours ouvrables) devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève (ou les élèves) ciblé(s). L'entretien sera mené par l'éducateur référent accompagné d'un de ses collègues. Dans un délai de 5 jours ouvrables, si cela s'avère nécessaire, les autres protagonistes seront entendus.

Un PV de l'entretien sera rédigé et transmis à la direction concernée ainsi qu'au CPMS.

En cas de fait ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une prise en charge par l'éducateur référent mais également par le CPMS si besoin.

La situation devra clairement être signalée à la direction concernée, au titulaire de la classe au CPMS ainsi qu'aux parents.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté (l'analyse de la situation se fera alors lors de la réunion hebdomadaire de l'équipe des éducateurs). Un « plan d'action » adapté à la situation sera ensuite mis en place en collaboration avec la victime.
- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la Direction et le PO seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services compétents : CPMS, AMO, service de Police locale.

Si l'objectif est **atteint**, la situation est réglée et le dossier clôturé.

Si l'objectif **n'est pas atteint**, l'école fera appel à l'intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu » orienté pour prise en charge par un service sollicité sera attribué au dossier.